



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue Edouard Fortier, rue et impasse d'Inkerman, rue Sébastopol, rue de l'Alma, rue et impasse Malatiré, rue de Crimée, rue Mazurier et rue de la Paix ;**

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SIGNATURE, pour le compte de la Métropole, afin de procéder à des travaux de reprise de marquage zone bleue, **rue Edouard Fortier, rue et impasse d'Inkerman, rue Sébastopol, rue de l'Alma, rue et impasse Malatiré, rue de Crimée, rue Mazurier et rue de la Paix ;**

N° 2022 -1449

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

RUE EDOUARD FORTIER, RUE ET IMPASSE D'INKERMAN, RUE SEBASTOPOL, RUE DE L'ALMA, RUE ET IMPASSE MALATIRE, RUE DE CRIMEE, RUE MAZURIER ET RUE DE LA PAIX

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - La circulation des véhicules de toute nature sera localement réduite au droit des interventions, pour la nécessité du chantier, **rue Edouard Fortier, rue et impasse d'Inkerman, rue Sébastopol, rue de l'Alma, rue et impasse Malatiré, rue de Crimée, rue Mazurier et rue de la Paix, du 16 au 26 août 2022.**

Article 2.- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans les mêmes emprises de lieu et de date qu'à l'article 1^{er}.

Article 3.- La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et à ses frais, 48 heures avant les travaux.

Article 4.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 4 AOUT 2022

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du :

10 AOUT 2022

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise SIGNATURE

Pour le Maire et par délégation


Bertrand CAMILLERAPP
Adjoint au Maire



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue du Village** ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise VEOLIA EAU, pour le compte de la Direction de l'Eau de la Métropole, afin de procéder à des travaux de création de branchement d'eau, **rue du Village** ;

N° 2022 -1450

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE DU VILLAGE

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - La circulation des véhicules de toute nature sera localement réduite et réglée par un alternat à feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h, au droit de l'intervention, pour la nécessité du chantier, **rue du Village, du 31 août au 09 septembre 2022.**

Article 2.- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans les mêmes emprises de lieu et de date qu'à l'article 1^{er}.

Article 3.- La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et à ses frais, 48 heures avant les travaux.

Article 4.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 4 AOUT 2022

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du :

10 AOUT 2022

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports et Direction de l'Eau de la Métropole
- Entreprise VEOLIA EAU

Pour le Maire et par délégation


Bertrand CAMILLERAPP
Adjoint au Maire



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue Aroux** ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise VEOLIA EAU, pour le compte de la Direction de l'Eau de la Métropole, afin de procéder à des travaux de création de branchement d'eau, **rue Aroux, à l'intersection de la route de Maromme** ;

N° 2022 -1451

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE AROUX

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - La circulation des véhicules de toute nature sera localement réduite et la vitesse sera limitée à 30km/h, au droit de l'intervention, pour la nécessité du chantier, **rue Aroux, à l'intersection de la route de Maromme, du 30 août au 09 septembre 2022.**

Article 2.- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans les mêmes emprises de lieu et de date qu'à l'article 1^{er}.

Article 3.- La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et à ses frais, 48 heures avant les travaux.

Article 4.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 4 AOUT 2022

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du :

10 AOUT 2022

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports et Direction de l'Eau de la Métropole
- Entreprise VEOLIA EAU

Pour le Maire et par délégation


Bertrand CAMILLERAPP
Adjoint au Maire